



RÈGLEMENT LOCAL de PUBLICITÉ intercommunal



MODIFICATION N°1

APPROUVÉ

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de communauté d'Angers Loire Métropole en date du 10 juin 2024.

Pour le président,
Le vice-président délégué,

ROCH BRANCOUR

Transmis au préfet de département de Maine et Loire
le 14 juin 2024.

Sommaire

✦ PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°1.....	2
✦ LISTE DES ÉVOLUTIONS.....	3
✦ INTRODUCTION GÉNÉRALE	4
✦ PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS	7

MODIFICATION N°1 DU RLPI

Principales étapes

ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE

N° 2024-7

9 JANVIER 2024

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 15 FÉVRIER 2024

AU 15 MARS 2024

APPROBATION

(DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ)

10 JUIN 2024

Liste des évolutions

N°	Evolutions	Page
1	Réglementation encadrant les dispositifs lumineux en vitrine	8
2	Modification des horaires d'extinction obligatoire de la publicité et des enseignes	20
3	Modification de l'article E.2.6 et ajout d'un article E.1.6 et E.3.6 relatifs aux enseignes lumineuses	24
4	Modification des règles relatives aux enseignes sur marquises et auvents (articles E.1.2, E.2.2, E.3.2)	28
5	Précisions pour l'application des règles relatives aux enseignes des activités s'exerçant sur plusieurs étages (articles E.1.2, E.2.2, E.3.2, E.4.2)	35
6	Modification des articles relatifs aux enseignes numériques (articles E.1.5, E.2.5, E.3.5, et E.4.5)	41
7	Précisions du règlement en matière d'articulation entre le RLPi et le Code de la route	45
8	Précision de l'article P.L relatif aux bâches publicitaires, bâches de chantier, et dispositifs de dimensions exceptionnelles	49
9	Précision de l'article P.G relatif aux règles de densité pour l'implantation des panneaux publicitaires sur les parcelles en angle de voies	53
10	Mise à jour du plan de zonage relatif à la publicité en intégrant les nouvelles composantes patrimoniales suite aux évolutions du PLUi	57
11	Corrections d'une erreur matérielle dans les annexes	59

Introduction générale

OBJET DE LA MODIFICATION

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) d'Angers Loire Métropole a été approuvé le 13 Janvier 2020. Ce document de planification régit sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine la publicité extérieure, les pré-enseignes et les enseignes. Il définit des règles qui permettent d'aboutir à un équilibre entre affichage au profit du développement et du dynamisme économique et préservation du cadre de vie et du patrimoine paysager. Établi sur l'ensemble du territoire, il permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques locales.

Depuis l'entrée en vigueur du RLPi, le contexte national et local a évolué :

- des évolutions législatives notamment avec la loi Climat et Résilience du 22 Aout 2021, offrent de nouvelles possibilités de réglementation;
- La récente crise énergétique couplée au changement climatique a conduit au renforcement des politiques environnementales nationales et locales;
- De nouveaux dispositifs en matière de publicités et d'enseignes ont été développés et sont apparus en nombre sur le territoire de la Communauté Urbaine;
- Le RLPi d'ALM a fait évoluer le paysage communautaire par la réduction du nombre et des formats des panneaux publicitaires, l'encadrement plus qualitatif des enseignes, etc, et son application a permis de bénéficier d'un retour d'expérience sur les règles qu'il établit et leur évaluation.

Ainsi, après 3 ans d'application du RLPi et au regard de l'évolution du contexte, il s'avère nécessaire de le faire évoluer afin d'améliorer plusieurs règles déjà existantes, de mettre à jour certains éléments et de compléter la réglementation locale.

PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN

Champ d'application de la procédure de modification de droit commun :

Le Code de l'Environnement prévoit que le RLPi est modifié conformément aux procédures de modification des PLU définies au chapitre III du titre II du livre 1er du Code l'urbanisme (article L. 581-14-1 du Code précité).

Les articles L.153-36 et L.153-41 du code de l'urbanisme fixent le champ d'application de la procédure de modification de droit commun.

L.153-36 du code de l'urbanisme dispose que « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (...) décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* »

L'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (...) lorsqu'il a pour effet.*

1° *Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*

2° *Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*

3° *Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*

4° *Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.* »

Les évolutions envisagées dans le cadre de ce projet de modification n°1 du RLPi entrent dans le champ d'application de la modification de droit commun et ne requièrent pas une révision totale du document.

Procédure de modification de droit commun

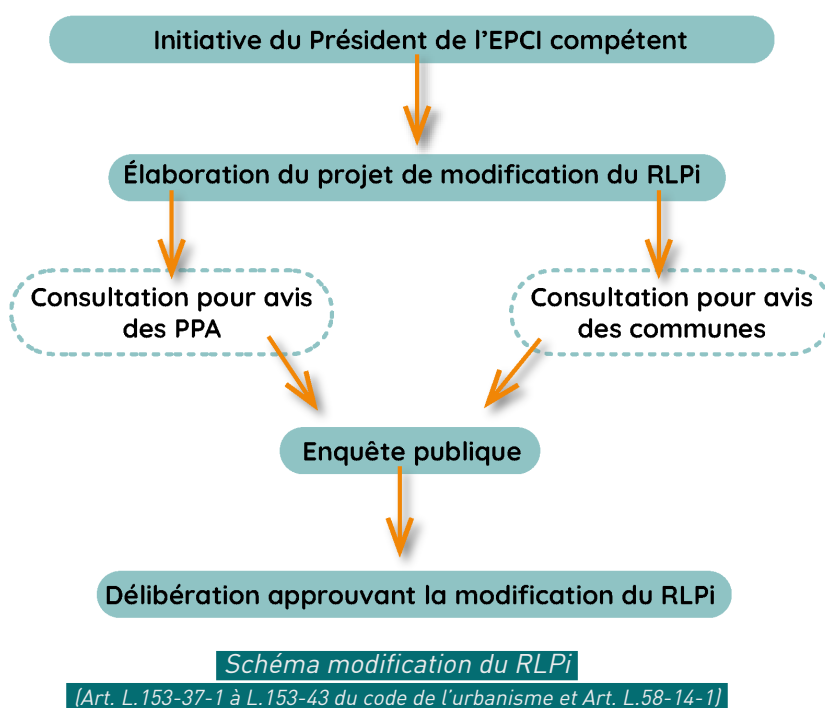
Les articles L. 153-37 à L. 153-43 du code de l'urbanisme régissent la procédure de modification de droit commun.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale (...) qui établit le projet de modification.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (...) notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Lorsque la modification d'un PLUi ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. En l'espèce, toutes les communes sont a minima concernées par les évolutions du règlement écrit donc l'enquête publique se déroulera sur tout le territoire d'ALM.

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, ainsi que des observations du public, et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera soumis à l'approbation par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir, le conseil de communauté d'ALM.



L'OBJET ET LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur le projet de modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal d'Angers Loire Métropole qui intègre un ensemble d'évolutions listées à la page 3 «Liste des évolutions» ci-dessus, et développées ci-après.

Le présent dossier de modification combine les informations requises au titre des points 1°, 3°, 5° et 6° de l'article R.123-8 du code de l'environnement qui fixe la composition du dossier d'enquête publique.

L'enquête publique est organisée conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

La procédure de modification du Règlement Local de Publicité est soumise à enquête publique en application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme (sur renvoi de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement).

L'INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

Par arrêté n°2023-227 en date du 21 novembre 2023, le Président d'Angers Loire Métropole a décidé de recourir à la procédure de modification de droit commun.

Le projet de modification n°1 du RLPi d'Angers Loire Métropole a été notifié aux personnes publiques associées (Etat, EPCI SCoT, chambres consulaires, Conseil Départemental et Conseil Régional, etc.) et aux communes membres d'ALM avant enquête publique.

Le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné un commissaire enquêteur par décision du 09 novembre 2023 suite à la demande d'Angers Loire Métropole.

Cette enquête est ouverte pendant 30 jours consécutifs du 15 février au vendredi 15 mars 2024.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique sont fixées par arrêté n°2024-7 du Président d'Angers Loire Métropole en date du 09 janvier 2024. Un avis d'enquête (extrait de l'arrêté de M. Le Président d'Angers Loire Métropole) a été affiché au siège d'Angers Loire Métropole et dans les communes membres d'ALM.

Après clôture des registres d'enquête (dans les 8 jours), le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Après examen des observations déposées aux registres d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président d'Angers Loire Métropole son rapport et ses conclusions dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, voire ultérieurement si un délai supplémentaire est nécessaire pour établir le rapport.

Ces dossiers seront disponibles au siège d'Angers Loire Métropole, dans les mairies des communes désignées comme étant lieux d'enquête et sur le site internet de la Communauté Urbaine pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les communes désignées comme étant lieux d'enquête sont Avrillé et les Ponts-de-Cé.

DÉCISIONS POUVANT ÊTRE PRISES À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AUTORITÉ COMPÉTENTE

Conformément au code de l'environnement, « les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision » (article L.123-1).

Le Conseil Communautaire d'Angers Loire Métropole est l'autorité compétente pour approuver la modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal.

S'il n'est pas donné suite au projet, la Communauté Urbaine en informera le public par indication sur son site internet.

LA MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET DONT LE OU LES MAÎTRES D'OUVRAGE ONT CONNAISSANCE

Les projets dont la réalisation est encadrée par l'évolution du RLPi sont soumis à la réglementation des autorisations et déclarations selon leurs caractéristiques propres fixée par le Code de l'Environnement.

Présentation des modifications

2. Éléments de diagnostic

Dans ce contexte, une analyse portant sur les publicités et enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines et destinées à être visibles depuis la voie publique a été menée sur le territoire d'ALM.

A cette fin, un inventaire a été réalisé dans le centre-ville d'Angers, identifié comme étant le plus concerné à ce jour par leur présence (cf. carte ci-contre). Il est ressorti de cette analyse que **les écrans numériques en vitrine se sont rapidement développés** et notamment dans le périmètre du PSMV.



Diversité de commerces, de nature d'affichages (pub/enseigne), de format et de nombres

En mars 2023, environ 124 écrans numériques ont été dénombrés au sein de ce secteur. Différents types de formats d'écrans ont pu être constatés, avec une majorité d'écrans compris entre 0,60m² et 0,85m² environ, au sein de commerces et activités de nature différente. Dans 90% des cas observés, un seul écran était présent en vitrine.

La présence de ce type de dispositif a également été observée dans d'autres zones y compris hors d'Angers, au sein de certaines communes du pôle centre d'ALM.

Enfin, il a été relevé que les établissements culturels (centre des congrès, cinéma, théâtre, ...) utilisent fréquemment des écrans numériques à l'intérieur des vitrines pour répondre aux spécificités de leur activité (communication des événements, des films ou pièces, volume d'informations important et éphémère,...).

3. Orientations en matière d'encadrement de la présence des dispositifs lumineux en vitrine

Dans la continuité des enjeux et orientations déjà identifiés au sein du RLPi approuvé le 13 janvier 2020, notamment :

- de préservation du cadre de vie et du paysage, de valorisation du patrimoine, de sobriété énergétique et de lutte contre la pollution lumineuse d'une part ;
- de garantir le droit à l'affichage, d'assurer le dynamisme commercial et l'attractivité et l'animation du centre-ville d'autre part,

il a été décidé d'engager une modification du RLPi de manière à encadrer et limiter la présence des publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines et disposées de manière à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Partie 2

Modification proposée

Comme le prévoit la loi « Climat et résilience », il est possible d'encadrer la surface de ces dispositifs, leurs horaires d'extinction, la consommation énergétique et la prévention des nuisances lumineuses. Le choix a donc été fait de proposer des règles visant à encadrer ces différents champs.

1. Dispositifs concernés par ces règles

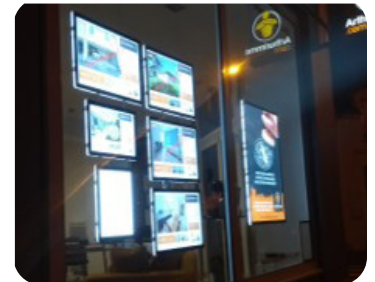
La loi « Climat et résilience » permet d'encadrer les publicités et enseignes « lumineuses » situées à l'intérieur des vitrines. **Cette notion de « lumineuses » englobe différents types de dispositifs et de technologies (écrans numériques, panneaux éclairés par transparence, affichage led, etc.).**

Il a été constaté sur le territoire que les dispositifs lumineux installés en vitrine sont très majoritairement des écrans numériques. Par ailleurs, et comme l'expose déjà le rapport de présentation du RLPi, la technologie numérique, employant des images lumineuses, contrastées et animées, a un impact visuel beaucoup plus fort que les autres dispositifs lumineux. Elle a un pouvoir de captation du regard plus développé et sa présence dans le paysage en est décuplée. C'est pourquoi il est apparu prioritaire d'encadrer davantage ce type de technologie.

Au regard des enjeux présentés, ALM souhaite donc encadrer exclusivement dans son RLPi **le nombre et la surface totale des dispositifs numériques installés à l'intérieur des vitrines**. Les règles proposées dans la présente modification n'ont pas vocation à s'appliquer aux autres dispositifs lumineux pouvant être installés en vitrine (type panneaux éclairés par transparence), hormis s'agissant des horaires d'extinction développés plus loin dans le présent document.



Illustration d'un dispositif numérique



Autres dispositifs lumineux (ici éclairés par transparence)

Pendant, pour prendre en compte la spécificité de l'activité des établissements à vocation culturelle, ALM considère qu'il est opportun de définir des règles différentes et adaptées à ces établissements (nombre d'écrans et taille maximale) pour leur communication à vocation culturelle.

2. Définition de règles communes à toutes les zones

Afin d'encadrer les dispositifs numériques en vitrine, plusieurs règles concernant le nombre d'écrans, leur implantation et caractéristiques techniques sont proposées sur l'ensemble de territoire. Ces règles permettront de répondre de manière homogène aux grands enjeux définis dans le RLPi et la politique locale actuelle.

Ces règles, communes à toutes les zones, portent sur :

- **La limitation du nombre total d'écrans par établissement :**

Afin d'éviter la multiplication des écrans numériques et du nombre de points lumineux numériques en vitrine, ainsi que leur accumulation potentielle sur certaines portions, il est proposé de limiter le nombre maximal d'écrans numériques à **deux écrans maximum par établissement**, et ce sur l'ensemble des zones.

Comme évoqué précédemment, la grande majorité des établissements ayant fait le choix d'utiliser ce type de dispositif présente à ce jour un seul écran numérique en vitrine (90% des cas observés). Leur utilisation se développe toutefois rapidement sur le territoire, et pour maintenir un équilibre entre les différents enjeux commerciaux et paysagers, il est proposé de fixer dès à présent cette limite maximale du nombre d'écrans possibles, en complément de l'encadrement de leur surface maximale.

Néanmoins, comme abordé précédemment, au regard de la particularité de l'activité et du besoin des établissements à vocation culturelle, il est proposé de ne pas soumettre ces établissements à ce nombre maximum d'écrans.

- **Le mode de calcul de la surface des écrans numériques installés à l'intérieur des vitrines :**

Pour ces seuls écrans numériques, au regard de la diversité des technologies et des formes utilisées (verticaux, horizontaux, suspendus, totems, sur pied(s) etc), les surfaces maximales définies dans le règlement s'appliquent aux surfaces utiles de l'écran, c'est à dire hors cadre.

- **L'harmonisation des implantations :**

Afin d'assurer une intégration harmonieuse de ces écrans numériques dans leur environnement bâti et paysager, il est proposé d'imposer **un alignement vertical ou horizontal des écrans et un même format** dès lors que plusieurs écrans sont implantés dans une même façade commerciale, le long d'une même rue.

- **La prévention des nuisances lumineuses et la réduction de la consommation énergétique :**

Les différentes règles proposées pour l'encadrement du nombre et des formats des écrans numériques, et les horaires d'extinction des dispositifs lumineux (développés plus loin) permettent d'apporter des effets bénéfiques en matière de prévention des nuisances lumineuses et de réduction de la consommation énergétique.

En complément de ces dispositions, et pour répondre également aux enjeux de préservation du cadre de vie, du paysage et du patrimoine, il est proposé d'intégrer, au sein du RLPi des dispositions rappelant, pour tous les dispositifs lumineux en vitrine :

- qu'aucun dispositif lumineux ne doit être éblouissant ;
- qu'aucun dispositif lumineux ne doit, par son intensité ou le contraste de luminosité qu'il génère, présenter de dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement ;
- que les écrans numériques doivent être dotés d'un système de gradation de la luminosité de l'écran pour s'adapter à l'ambiance lumineuse des lieux, à tout moment de la journée ;
- qu'il doit être privilégié l'utilisation d'images fixes plutôt que d'images animées.

3. Définition de règles spécifiques par zone de publicité existante au sein du RLPi

En complément des règles communes à toutes les zones, il est nécessaire de définir des règles spécifiques à des secteurs homogènes.

A/ Les secteurs identifiés pour réglementer le numérique en vitrine

En cohérence avec les règles déjà définies dans le RLPi en vigueur, et dans la continuité des objectifs et enjeux qui y sont déjà développés, il est proposé de définir un nouveau zonage, spécifiquement applicable aux dispositifs lumineux en vitrine, s'appuyant fortement sur les zonages « *Publicité* » et « *Enseignes* » préexistants. Au regard des caractéristiques et enjeux de chacune des zones existantes, **trois types de secteurs ont été retenus.**


SECTEURS PATRIMONIAUX, RÉSIDENTIELS, LIGNES DE TRAMWAY, ESPACES HORS ZONES AGGLOMÉRÉES
= Zone 1 applicable aux dispositifs lumineux en vitrine

Cette zone correspond majoritairement aux zones 1, 2, 3a, 3b, et 4 du zonage *Publicité*, déjà définies et justifiées au sein du RLPi approuvé le 13 janvier 2020¹. Elle englobe également la majorité des espaces hors zones agglomérées à l'exception des zones d'activités et commerciales situées en dehors des zones agglomérées, intégrées quant à elles à la zone 3 présentée plus loin dans ce document. Au regard des enjeux similaires de préservation du patrimoine, d'intégration urbaine et paysagère, et de préservation du cadre de vie de ces zones, et leur forte sensibilité à la présence du numérique, notamment en vitrine, il est proposé de s'appuyer sur le zonage déjà applicable à la publicité, mieux adaptées pour encadrer cette technologie.

Cela permet de proposer des règles identiques et restrictives dans l'ensemble de ces zones particulièrement exposées et sensibles, et accueillant la majorité du parc résidentiel.

C'est au sein de ce secteur que seront proposées **les règles les plus restrictives** visant à permettre la présence du numérique en vitrine, mais via des panneaux de petite taille et moins nombreux en réponse aux enjeux identifiés.


GRANDS AXES DE CIRCULATION ET ENTRÉES DE VILLE
= Zone 2 applicable aux dispositifs lumineux en vitrine

Cette zone correspond à la zone 5 du zonage *Publicité*, déjà définie et justifiée au sein du RLPi approuvé le 13 janvier 2020². Elle est caractérisée par des voiries plus larges, faisant l'objet d'une circulation automobile importante, avec des trottoirs souvent bien plus larges et présentant des enjeux patrimoniaux moins forts, et une concentration de commerces et activités moins marquée. On retrouve cette zone sur Angers, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Trélazé, et les Ponts-de-Cé.

Par leurs caractéristiques, ces axes semblent mieux à même d'accueillir une certaine présence d'écrans numériques en vitrine. C'est pourquoi il est proposé **une réglementation spécifique pour ce secteur, moins stricte que sur le groupe de zones précédent**. La réglementation proposée permettra une présence des écrans numériques en vitrine plus importante. Cette présence se voit néanmoins encadrée et limitée de manière à ne pas porter atteinte au cadre de vie des habitants présents dans ces zones accueillant de l'habitat. Les règles proposées visent également à répondre de manière cohérente sur l'ensemble du territoire aux enjeux de réduction de la consommation énergétique, et de lutte contre la pollution lumineuse.


ZONES D'ACTIVITÉS ET COMMERCIALES DANS ET EN DEHORS DES ZONES AGGLOMÉRÉES
= Zone 3 applicable aux dispositifs lumineux en vitrine

Cette zone correspond aux zones 6a et 6b du zonage *Publicité*, auxquelles est ajoutée la zone 4 du zonage *Enseignes* pour les espaces situés en dehors des zones agglomérées uniquement. En effet, les zones d'activités et commerciales situées hors agglomération ne figurent pas dans le zonage *Publicité*, puisque la publicité est interdite en dehors des espaces agglomérés. Intégrer la zone 4 du zonage *Enseignes* hors agglomération permet donc de proposer un zonage cohérent couvrant l'ensemble des zones commerciales et d'activités du territoire, à enjeux similaires. Ces zones sont définies et justifiées au sein du RLPi approuvé le 13 janvier 2020¹. Elles sont caractérisées par une faible présence résidentielle si ce n'est à leurs abords, et une vocation dédiée à l'activité et aux commerces. Les enjeux patrimoniaux et de préservation du cadre de vie y sont moins marqués. Leur fréquentation parfois forte et leur rayonnement justifient néanmoins de veiller à ce qu'elles répondent de manière cohérente à l'identité paysagère qualitative du territoire d'Angers Loire Métropole. En outre, de l'habitat résidentiel peut se trouver à leurs abords. Comme pour la zone précédente, les réponses proposées en matière de réduction de la consommation énergétique, et de lutte contre la pollution lumineuse doivent être traduites de manière cohérente sur l'ensemble du territoire intercommunal.

C'est pourquoi, à l'instar des règles encadrant la publicité, les **règles proposées dans cette zone pour encadrer les écrans numériques en vitrine sont plus souples que sur le reste du territoire**. Elles visent néanmoins à limiter de

1] Voir le Rapport de présentation, Partie 4 / Justification des choix, Chapitre 1 / Les zones et les règles applicables à la publicité.

2] Voir le Rapport de présentation, Partie 4 / Justification des choix, Chapitre 1 / Les zones et les règles applicables à la publicité

manière équilibrée l'utilisation de cette technologie. Par ailleurs, dans ces seules zones 6a et 6b, à l'inverse des autres zones du territoire, les enseignes numériques sont autorisées en façade, à l'extérieur des établissements.

B/ Les règles spécifiques pour ces secteurs

A l'exception des zones d'activité et/ou commerciales, **il est proposé de moduler la surface maximale d'écrans numériques autorisés en vitrine en fonction de la longueur de la façade commerciale/d'activité le long de la rue.**

Pour cela, une valeur seuil de longueur de façade commerciale/d'activité le long de la rue est définie. Mesurée horizontalement, cette valeur seuil varie selon les secteurs, au regard des différences dans leur morphologie, leur tissu bâti et leurs façades.

En-dessous d'une certaine longueur de façade commerciale/d'activité le long de la rue pour un même établissement, une surface maximale d'écran numérique est permise. Au-dessus de cette même longueur, une surface plus importante est autorisée.

Ce seuil permet d'adapter la réglementation en fonction des proportions des façades et de leur capacité à recevoir de l'affichage numérique intérieur sans porter atteinte à leur qualité paysagère. L'objectif est de limiter l'accumulation de surfaces numériques sur les façades les plus étroites et d'éviter une disproportion dans la présence des écrans intérieurs par rapport aux linéaires de façade des établissements.

Dans ce même objectif, il est également proposé de moduler la surface maximale des écrans dans chacun des secteurs.



SECTEURS PATRIMONIAUX, RÉSIDENTIELS, LIGNES DE TRAMWAY, ESPACES HORS ZONES AGGLOMÉRÉES

= Zone 1 applicable aux dispositifs lumineux en vitrine

- **Longueur de la façade commerciale/d'activité le long de la rue : seuil de 10 mètres**

Ces secteurs à plus forts enjeux présentent souvent un bâti plus dense, plus resserré, plus rythmé, avec des linéaires de façades commerciales ou d'activités plus réduits par rapport aux autres secteurs. Après analyse des façades présentes dans l'hyper-centre d'Angers et pour répondre aux enjeux définis précédemment pour ce secteur, **il est proposé un seuil de linéaire de façade de 10 mètres.** Ce seuil permet de répondre de manière équilibrée aux objectifs recherchés de limiter le nombre d'écrans numériques en vitrine et leur impact paysager dans cette zone d'une part, tout en maintenant une certaine présence au profit du tissu économique d'autre part. En effet, même s'il existe une certaine proportion d'établissements ayant une façade commerciale supérieure à 10m linéaire, la majorité des façades mesure moins de 10 mètres.

- **Surface maximale des écrans numériques en vitrine**

Au regard des forts enjeux patrimoniaux et paysagers existants, de la densité importante d'habitants et des caractéristiques des formes urbaines de ces secteurs, il est proposé de restreindre de manière importante la surface maximale autorisée par écran.

Ainsi, au sein de ces zones :

- La surface maximale autorisée par écran est de 0,15m².
- Pour les établissements présentant un linéaire de façade commerciale/d'activité le long de la rue inférieur ou égal à 10m, la surface maximale autorisée est de 0,15m². Un seul écran est autorisé.
- Pour les établissements présentant un linéaire de façade commerciale/d'activité le long de la rue supérieur à 10m, la surface maximale autorisée est de deux fois 0,15m², soit 0,30m² au total.



L'application de cette règle s'entend de la manière suivante :

- Les établissements présentant un linéaire de façade commerciale/d'activité le long de la rue inférieur ou égal à 10 mètres pourront installer un écran numérique de 0,15m² maximum en vitrine

le long de cette rue.

- Les établissements présentant un linéaire de façade commerciale/d'activité supérieur à 10 mètres le long de la rue pourront installer **deux écrans numériques de 0,15m² maximum en vitrine** (soit 0,30m² au total) le long de cette même rue. Ces écrans devront être alignés horizontalement ou verticalement, et de même taille (cf. règles communes à toutes les zones)

Dans tous les cas, il ne sera pas possible de dépasser deux écrans au total pour l'ensemble de l'établissement (cf. règles communes à toutes les zones).

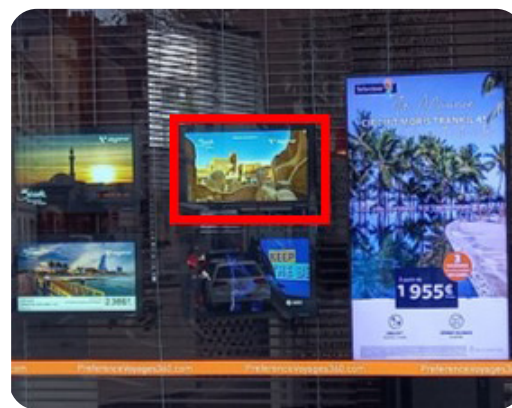


Illustration d'un écran numérique intérieur de 0,15m²

La surface d'écran de 0,15m² correspond à la taille d'un écran d'ordinateur de 23 pouces. Cette surface apparaît adaptée au tissu urbain existant dans ces zones. Les flux sont en grande partie piétons et/ou apaisés (zone 20, zone 30). Ces flux sont ainsi captables par ce type d'écrans.

L'objectif dans ce secteur n'est pas d'interdire les écrans numériques en vitrine mais de réduire fortement leur impact pour toutes les raisons évoquées précédemment.

GRANDS AXES DE CIRCULATION ET ENTRÉES DE VILLE

= Zone 2 applicable aux dispositifs lumineux en vitrine

- **Longueur de la façade commerciale/d'activité le long de la rue : seuil de 15 mètres**

Comme évoqué précédemment, cette zone présente une sensibilité paysagère et patrimoniale moins prononcée que le secteur précédent. Elle est caractérisée par des voies plus larges, un bâti souvent de plus grand gabarit, des façades présentant globalement des linéaires sur voie plus importants. **Il est donc proposé un seuil de linéaire de façade commerciale/d'activité le long de la rue de 15 mètres.**

- **Surface maximale des écrans numériques en vitrine**

Au regard des caractéristiques de cette zone rappelées plus haut et du type de flux qui la traversent, il est proposé une surface maximale par établissement plus importante que dans les secteurs précédents.

Ainsi, au sein de cette zone :

- La surface maximale autorisée par écran est de 0,60m².
- Pour les établissements présentant un linéaire de façade commerciale/d'activité le long de la rue inférieur ou égal à 15m, la surface maximale autorisée est de 0,60m².
- Pour les établissements présentant un linéaire de façade commerciale/d'activité le long de la rue supérieur à 15m, la surface maximale autorisée est de deux fois 0,60m², soit 1,20m² au total.

 L'application de cette règle s'entend de la manière suivante :

- Les établissements présentant un linéaire de façade commerciale/d'activité le long de la rue inférieur ou égal à 15 mètres pourront installer au maximum un écran numérique de 0,60m² en vitrine le long de cette rue, ou deux écrans d'une surface cumulée n'excédant pas 0,60m².
- Les établissements présentant un linéaire de façade commerciale/d'activité supérieur à 15 mètres le long de la rue pourront installer **deux écrans numériques de 0,60m² maximum en vitrine** (soit 1,20m² au total) le long de cette même rue. Ces écrans devront être alignés horizontalement ou verticalement, et de même taille (cf. règles communes à toutes les zones).
- Dans tous les cas, il ne sera pas possible de dépasser deux écrans au total pour l'ensemble de l'établissement (cf. règles communes à toutes les zones).

1. Règlementation encadrant les dispositifs lumineux en vitrine

La surface d'écran de 0,60m² correspond à une taille d'écrans couramment utilisés par les établissements sur ALM. Ces surfaces d'écrans permettent de capter facilement les flux présents dans ce type de zone tout en restant adaptés au tissu environnant.



ZONES D'ACTIVITÉS ET COMMERCIALES DANS ET EN DEHORS DES ZONES AGGLOMÉRÉES

= Zone 3 applicable aux dispositifs lumineux en vitrine

• **Nombre maximal d'écrans : 2 écrans**

Comme rappelé précédemment, ces zones ont une vocation dédiée à l'activité et/ou aux commerces. Les enjeux patrimoniaux et de préservation de cadre de vie y sont moins marqués que dans les zones précédentes. Elles présentent en majorité un tissu plus lâche et caractéristique, avec de larges voies de circulation, des bâtiments souvent en retrait par rapport aux voies, et des espaces non bâtis le long de la rue. L'architecture y est souvent cubique et les volumes plus grands, avec des linéaires de façades plus importants par rapport aux autres zones.

Il s'agit par ailleurs des seules zones en sein desquels le RLPi approuvé le 13 janvier 2020 **autorise les enseignes numériques apposées sur les façades extérieures**, dans des dimensions plafonnées à 8m².

Au regard de ces caractéristiques, il n'est pas apparu nécessaire, au sein de ces zones, de moduler la surface maximale d'écrans numériques autorisés en vitrine en fonction du linéaire des façades commerciales/d'activité le long de la rue. **Chaque établissement a donc la possibilité d'installer 2 écrans maximum à l'intérieur de ses vitrines.**



Illustration d'un écran numérique intérieur de 0,60m²

• **Surface maximale des écrans numériques en vitrine**

Il est proposé d'autoriser une surface maximale d'écran numérique plus importante que dans les autres zones, mais restant encadrée afin d'éviter les écrans disproportionnés, et de répondre aux divers enjeux définis.

Ainsi au sein de cette zone :

- La surface maximale autorisée par écran est de 0,85m².
- Pour tous les établissements, la surface maximale autorisée est de deux fois 0,85m², soit 1,70m² au total.

L'application de cette règle s'entend de la manière suivante :

Chaque établissement pourra installer un écran de 0,85m², ou 2 écrans de taille identique et alignés verticalement ou horizontalement, dont la surface cumulée ne dépasse pas 1,70 m².

La surface d'écran de 0,85m² est une surface permettant l'utilisation de plusieurs types d'écrans régulièrement rencontrés sur le territoire d'ALM.

Les écrans de surface supérieure à 0,85 m² sont interdits dans cette zone où la réglementation sur les écrans numériques en vitrine est la plus souple. **Les écrans supérieurs à 0,85m² sont donc interdits sur l'ensemble de la communauté urbaine.**

Enfin, dans la continuité des précisions sur le besoin et les caractéristiques spécifiques de l'activité des établissements culturels, les règles de surfaces maximales ne s'appliquent pas à ces établissements



Illustration d'un écran numérique intérieur de 0,85m²

Cas des établissements bordés par plusieurs voies :

Les règles s'appliquent par voie bordant l'établissement.

Lorsqu'un établissement est bordé par plusieurs voies, les longueurs des façades commerciales/d'activité ne peuvent être cumulées entre elles. La longueur de façade commerciale/d'activité, et la surface maximale d'écrans numériques autorisée sont calculées pour chaque voie. Le ou les écrans sont installés le long du linéaire de façade commerciale/d'activité donnant droit à leur implantation.

Les pans coupés des façades d'établissements situés à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies et pour moitié à l'autre (cf. schéma article P.G des prescriptions communes à l'ensemble des zones de publicité).

 L'application de cette règle s'entend de la manière suivante :

Exemple d'un établissement dans le secteur patrimonial, résidentiel et lignes de tramway :

Un établissement présente un linéaire de façade commerciale/d'activité le long de la rue inférieur ou égal à 10 mètres : il peut installer un écran numérique de 0,15m² en vitrine le long de cette rue.

Cet établissement présente une seconde façade commerciale/d'activité dont le linéaire est de plus de 10 mètres, le long d'une seconde rue différente de la première : il peut y installer un second écran (pas plus de 2 écrans au total par établissement) de 0,15m² (surface unitaire maximale par écran dans ce secteur) le long de cette seconde rue. Cet établissement aurait pu faire le choix de positionner les deux écrans le long de la façade commerciale/d'activité présentant un linéaire le long de la rue de plus de 10m, sans en installer le long de l'autre rue de moins de 10 mètres (car 2 écrans maximum par établissement). Il n'aurait en revanche pas pu installer deux écrans le long de la façade commerciale/d'activité présentant un linéaire le long de la rue inférieur ou égal à 10m.

En synthèse :

Règles définies par établissement et par rue	Linéaire de façade commerciale/ d'activité de l'établissement le long de la rue (mesuré horizontalement)	Surface maximale d'affichage numérique en vitrine
SECTEURS PATRIMONIAUX, RÉSIDENTIELS, TRAMWAY ET ESPACES HORS ZONE AGGLOMÉRÉE	inférieur ou égal à 10 mètres	0,15m ² maximum
	supérieur à 10 mètres	2 x 0,15m ² maximum
ENTRÉES D'AGGLOMÉRATION OU VOIES STRUCTURANTES	inférieur ou égal à 15 mètres	0,60m ² maximum
	supérieur à 15 mètres	2 x 0,60m ² maximum
ZONES D'ACTIVITÉS ET ZONES COMMERCIALES	pour tous les établissements	2 x 0,85m ² maximum
DANS TOUTES LES ZONES ET POUR TOUS LES ÉTABLISSEMENTS	2 écrans maximum par établissement	

4) Horaires d'extinction obligatoire

Afin de répondre aux enjeux de lutte contre la pollution lumineuse, de préservation du cadre de vie des habitants, de préservation de la biodiversité et du ciel nocturne, et particulièrement de réduction de la consommation énergétique, il est proposé d'imposer des horaires d'extinction nocturne pour tous les dispositifs lumineux en vitrine. Ces derniers ne sont aujourd'hui soumis à aucune obligation sur ce point.

Au regard des enjeux soulevés, et par souci de cohérence, il est proposé que **ces horaires d'extinction s'appliquent à tous les dispositifs lumineux en vitrine** (donc également aux dispositifs led, écrans éclairés par transparence, etc.), et pas aux seuls écrans numériques intérieurs.

Dans la continuité des enjeux déjà évoqués dans le RLPi approuvé le 13 janvier 2020 en matière d'extinction nocturne des dispositifs, et dans un objectif de cohérence et de lisibilité, il est proposé de retenir **pour tous les dispositifs lumineux installés à l'intérieur des vitrines, les mêmes horaires d'extinction que ceux fixés par le RLPi pour les enseignes et la publicité extérieures (hors mobilier urbain).**

Les horaires d'extinction proposés pour ces dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines sont donc 21h/7h. Comme pour les enseignes extérieures, les établissements exerçant leur activité durant ces horaires 21h/7h pourront maintenir leur(s) publicité(s) et enseigne(s) lumineuses en vitrine allumées jusqu'à une heure après leur fermeture, et les rallumer une heure avant leur ouverture.

Dans le prolongement de cette politique, il apparaît nécessaire que tous les dispositifs lumineux participent aux efforts de réduction de la consommation énergétique et de la pollution lumineuse, en retenant des horaires d'extinction plus ambitieux en la matière, qu'il s'agisse de publicités ou d'enseignes intérieures ou extérieures.

La justification des horaires retenus « 21h / 7h » est développée dans le point « 2. Modification des horaires d'extinction obligatoire de la publicité et des enseignes » du présent dossier de modification.

5) Intégration de ces dispositions au sein du RLPi

S'agissant de dispositifs particuliers, pouvant accueillir tant de la publicité que des enseignes, et bénéficiant d'une réglementation spécifique, il est proposé de créer un chapitre dédié au sein du règlement du RLPi. Le lexique est également complété pour distinguer les différents types de dispositifs lumineux.

Ce chapitre est ajouté à la suite du chapitre *Publicité* et du chapitre *Enseignes* existants, et est nommé « *Publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies des locaux à usage commercial destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique* ».

La réglementation proposée pour encadrer ces dispositifs s'appuiera sur un zonage spécifiquement ajouté à cet effet au sein du RLPi, et nommé « *Zonage dispositifs lumineux en vitrine* », qui viendra s'ajouter aux « *zonage Publicité* » et « *zonage Enseignes* » déjà existants.

1. Règlementation encadrant les dispositifs lumineux en vitrine

PUBLICITÉS ET ENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL À USAGE COMMERCIAL DESTINÉES À ÊTRE VISIBLES D'UNE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE**PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES****ARTICLE V.A : NOMBRE MAXIMAL D'ÉCRANS NUMÉRIQUES PAR ÉTABLISSEMENT**

Il ne peut être installé plus de deux écrans numériques par établissement, à l'exception des établissements culturels.

ARTICLE V.B : IMPLANTATION DES ÉCRANS NUMÉRIQUES

Si plusieurs écrans numériques sont installés dans une même vitrine ou baie à usage commercial le long d'une même rue, ou en angle de voie le long de deux rues différentes et visibles en même temps :

- ils doivent être positionnés de manière à être alignés verticalement ou horizontalement,
- ils doivent être de même format.

ARTICLE V.C : HORAIRES D'EXTINCTION DES DISPOSITIFS LUMINEUX

Tous les dispositifs lumineux sont obligatoirement éteints entre 21 h et 7 h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité s'exerce entre 21h et 7h, les dispositifs lumineux sont éteints au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement, et ils peuvent être allumés au plus tôt une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

ARTICLE V.D : PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES ET CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

Les écrans numériques doivent être dotés d'un système de gradation de la luminosité de l'écran pour s'adapter à l'ambiance lumineuse des lieux, à tout moment de la journée. La diffusion d'images fixes, non animées, doit être privilégiée.

Aucun dispositif lumineux ne doit, par son intensité ou le contraste de luminosité qu'il génère, présenter de dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement.

Aucun dispositif lumineux ne doit être éblouissant.

ARTICLE V.E : SURFACE MAXIMALE DES ECRANS NUMÉRIQUES

La surface maximale unitaire des écrans numériques s'entend hors encadrement.

ZONE DISPOSITIFS LUMINEUX EN VITRINE 1**ARTICLE V.1 : DÉFINITION**

La zone 1 est constituée par les secteurs patrimoniaux (principaux espaces naturels, sites inscrits et classés, périmètre UNESCO, parc naturel régional, site patrimonial remarquable ligérien et site patrimonial remarquable d'Angers), les centres bourgs et les quartiers résidentiels, les voies accueillant les lignes de tramway augmentées de 20 mètres sur les unités foncières adjacentes, les espaces situés hors zones agglomérées à l'exception des espaces compris dans les zones 2 et 3.

Elle couvre donc la totalité du territoire de la communauté urbaine, dans et en dehors des espaces agglomérés, à l'exception des espaces compris dans les zones 2 et 3.

Elle est représentée en jaune au plan de zonage.

1. Règlementation encadrant les dispositifs lumineux en vitrine**ARTICLE V.2 : DENSITÉ ET FORMAT DES ÉCRANS NUMÉRIQUES**

- La surface maximale autorisée par écran numérique est de 0,15m².
- Pour les établissements présentant un linéaire de façade commerciale/d'activité le long de la rue inférieur ou égal à 10m, un seul écran numérique est autorisé le long de cette rue.
- Pour les établissements présentant un linéaire de façade commerciale/d'activité le long de la rue supérieur à 10m, deux écrans numériques sont autorisés le long de cette rue.
- Ces règles ne s'appliquent pas aux écrans numériques installés dans les vitrines des établissements culturels.

ZONE DISPOSITIFS LUMINEUX EN VITRINE 2**ARTICLE V.3 : DÉFINITION**

La zone 2 est constituée par certaines entrées d'agglomération ou voies structurantes, augmentées de 20 mètres sur les unités foncières adjacentes.

Elle est représentée en violet au plan de zonage.

ARTICLE V.4 : DENSITÉ ET FORMAT DES ÉCRANS NUMÉRIQUES

- La surface maximale autorisée par écran numérique est de 0,60m².
- Pour les établissements présentant un linéaire de façade commerciale/d'activité le long de la rue inférieur ou égal à 15m, un seul écran numérique est autorisé le long de cette rue.
- Pour les établissements présentant un linéaire de façade commerciale/d'activité le long de la rue supérieur à 15m, deux écrans numériques sont autorisés le long de cette rue.
- Ces règles ne s'appliquent pas aux écrans numériques installés dans les vitrines des établissements culturels.

ZONE DISPOSITIFS LUMINEUX EN VITRINE 3**ARTICLE V.5 : DÉFINITION**

La zone 3 est constituée par la majorité des zones d'activités et des zones commerciales, dans et en dehors des espaces agglomérés.

Elle est représentée en bleu au plan de zonage

ARTICLE V.6 : DENSITÉ ET FORMAT DES ÉCRANS NUMÉRIQUES

- La surface maximale autorisée par écran numérique est de 0,85m².
- Pour tous les établissements, deux écrans numériques sont autorisés.
- Ces règles ne s'appliquent pas aux écrans numériques installés dans les vitrines des établissements culturels.

LEXIQUE**DISPOSITIFS LUMINEUX**

Pour l'application des règles encadrant les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique : la notion de dispositifs lumineux s'appuie sur la définition de la publicité lumineuse fixée par l'article R.581-34 du code de l'environnement. Il s'agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Elle recouvre l'ensemble de ces dispositifs :

- Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- Les écrans numériques
- Les autres dispositifs lumineux (néons led etc)

Au sein, du règlement, les règles mentionnant les dispositifs lumineux s'appliquent à l'ensemble de ces technologies, celles mentionnant les écrans numériques s'appliquent à ces seuls écrans numériques.

I - CONTEXTE

Le Code de l'environnement impose des horaires d'extinction des publicités et enseignes extérieures entre 1h et 6h du matin (articles R581-35 et R581-59 du Code de l'environnement). Il laisse la possibilité aux règlements locaux de publicité d'étendre cette plage horaire d'extinction obligatoire.

C'est le choix qui a été fait dans le RLPi d'Angers Loire Métropole approuvé le 13 janvier 2020, avec des horaires d'extinction fixés entre 23h et 7h pour l'ensemble de ces dispositifs sur tout le territoire.

Depuis, et comme développé dans la notice précédente, un renforcement des politiques de transition écologique, de réduction de la consommation énergétique, de lutte contre la pollution lumineuse et de préservation de la biodiversité a été opéré, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle d'Angers Loire Métropole. Localement, les assises de la transition écologique ont fait émerger des engagements concrets en la matière.

Dans ce contexte, il apparaît pertinent que les dispositifs lumineux, de type publicités et enseignes extérieures ou intérieures aux vitrines participent aux efforts croissants de réduction de la consommation énergétique et de la pollution lumineuse, en retenant des horaires d'extinction plus ambitieux et vertueux.

Afin de répondre à ces enjeux, il est donc proposé d'étendre la plage horaire d'extinction **pour l'ensemble de ces dispositifs lumineux de 21h à 7h**.

Les établissements exerçant leur activité durant ces horaires 21h / 7h pourront maintenir leur(s) dispositif(s) lumineux intérieur(s) et enseignes extérieures allumés(es) jusqu'à une heure après leur fermeture, et les rallumer une heure avant leur ouverture.

Cet élargissement de la plage horaire d'extinction obligatoire a vocation à s'appliquer également à la publicité installée sur le mobilier urbain. Elle n'a toutefois pas vocation à s'appliquer aux abris voyageurs pour lesquels il apparaît nécessaire, pour raisons de sécurité des voyageurs, de permettre des horaires d'extinction modulés en fonction des horaires de fonctionnement de la ligne de transport en commun qui les dessert.

Les horaires 0h30/7h actuellement définis pour les abris voyageurs ne correspondent plus au fonctionnement désormais en vigueur pour différentes lignes.

Par ailleurs, l'article P.I du chapitre « *Publicité* », encadrant notamment les horaires d'extinction des publicités lumineuses intègre un alinéa indiquant que : « *Toutefois, lorsqu'un arrêté municipal détermine des heures d'extinction nocturne de l'éclairage public plus étendues, la publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain s'y conforme* ».

Par soucis de cohérence dans l'application de ces dispositions visant à lutter contre la pollution lumineuse, la réduction de la consommation énergétique et la préservation du cadre de vie, il apparaît opportun de reformuler cette disposition de manière à **imposer cette prise en compte des horaires d'extinction plus restrictifs que le RLPi à l'ensemble des dispositifs publicitaires**, qu'ils soient supportés par du mobilier urbain ou non (hormis pour les abris voyageurs).

Ce même article P.I du chapitre « *Publicité* » intègre une exception dans les horaires d'extinction pour les abris destinés aux usagers des transports en commun, en indiquant que ces abris doivent être éteints pour leur part entre 0h30 et 7h. La formulation actuelle reprend le terme abris-bus. Il est plus cohérent et exact de parler d'abris-voyageurs, ces abris ne concernant pas que les lignes de bus mais également les lignes de tramway. Il est donc proposé de remplacer le terme abris-bus par abris-voyageurs.

II - MODIFICATION PROPOSÉE

Il est proposé de modifier les articles P.I : *Publicité Lumineuse* et E.E : *Enseignes Lumineuses* du règlement du RLPi, relatifs respectivement à la publicité et aux enseignes lumineuses, et définissant leurs horaires d'extinction obligatoire, pour y fixer la plage horaire d'extinction obligatoire de 21h à 7h.

En complément, il est proposé d'intégrer au sein de ce règlement, un article V.C, dans le troisième chapitre ajouté afin de réglementer les «Publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique», pour leur imposer ces mêmes horaires d'extinction entre 21h et 7h. Les établissements exerçant leur activité durant ces horaires 21h / 7h pourront maintenir leur(s) publicité(s) et enseigne(s) lumineuses allumées jusqu'à une heure après leur fermeture, et les rallumer une heure avant leur ouverture.

Enfin, il est proposé de reformuler la partie « *Publicité* » > « *Dispositions communes à l'ensemble des zones* » > article P.I : *Publicités Lumineuses* pour une meilleure compréhension. La phrase «*Toutefois, lorsqu'un arrêté municipal détermine des heures d'extinction nocturne de l'éclairage public plus étendues, la publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain s'y conforme* », est remplacée par «*Toutefois, lorsqu'un arrêté municipal détermine des heures d'extinction nocturne de l'éclairage public plus étendues, la publicité lumineuse s'y conforme, y compris si elle est supportée par le mobilier urbain, à l'exception de celle supportée par les abris-voyageurs*».

Au sein de ce même article P.I il est proposé de remplacer le terme abris-bus, par le terme abris-voyageurs.

PUBLICITÉ

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

P.I : PUBLICITÉ LUMINEUSE

Les publicités lumineuses dont les affiches sont éclairées par projection ou transparence sont régies par les dispositions relatives à la publicité non lumineuse à l'exception des règles d'extinction nocturne.

La publicité lumineuse, y compris pour celle supportée par le mobilier urbain, est éteinte entre 23 h et 7 h du matin, à l'exception de celle supportée par les abris-bus qui doit être éteinte entre 00h30 et 7h du matin.

Toutefois, lorsqu'un arrêté municipal détermine des heures d'extinction nocturne de l'éclairage public plus étendues, la publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain s'y conforme.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement. La publicité lumineuse ne doit pas être éblouissante.

ENSEIGNES

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

E.E : ENSEIGNES LUMINEUSES

L'éclairage des enseignes est éteint entre 23 h et 7 h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 h et 8 h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence. L'éclairage des enseignes doit être dirigé vers le bas.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. L'enseigne lumineuse ne doit pas être éblouissante.

PUBLICITÉ

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

P.I : PUBLICITÉ LUMINEUSE

Les publicités lumineuses dont les affiches sont éclairées par projection ou transparence sont régies par les dispositions relatives à la publicité non lumineuse à l'exception des règles d'extinction nocturne.

La publicité lumineuse, y compris celle supportée par le mobilier urbain, est éteinte entre 21 h et 7 h du matin, à l'exception de celle supportée par les abris-voyageurs qui doit être éteinte 30 minutes au plus tard après l'arrêt du service et peut être allumée 30 minutes avant la reprise du service.

Toutefois, lorsqu'un arrêté municipal détermine des heures d'extinction nocturne de l'éclairage public plus étendues, la publicité lumineuse s'y conforme, y compris si elle est supportée par le mobilier urbain, à l'exception de celle supportée par les abris-voyageurs.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement. La publicité lumineuse ne doit pas être éblouissante.

ENSEIGNES

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

E.E : ENSEIGNES LUMINEUSES

L'éclairage des enseignes est éteint entre 21 h et 7 h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsque l'activité s'exerce entre 21h et 7h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement, et elles peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence. L'éclairage des enseignes doit être dirigé vers le bas.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. L'enseigne lumineuse ne doit pas être éblouissante.

PUBLICITÉS ET ENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DES VITRINES OUDES BAIES D'UN LOCAL À USAGE COMMERCIAL DESTINÉES À ÊTRE VISIBLES D'UNE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE V.C : HORAIRES D'EXTINCTION DES DISPOSITIFS LUMINEUX

Tous les dispositifs lumineux sont obligatoirement éteints entre 21 h et 7 h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité s'exerce entre 21h et 7h, les dispositifs lumineux sont éteints au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement, et ils peuvent être allumés au plus tôt une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

I - CONTEXTE

La zone 2 du zonage applicable aux enseignes correspond au périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville d'Angers, dans la totalité de son emprise (espaces agglomérés et non agglomérés). Cette zone répond à de forts enjeux de préservation de la qualité patrimoniale et paysagère reconnue par le SPR.

Dans ce secteur, un principe d'interdiction des caissons lumineux a été retenu dans le RLPi approuvé le 13 janvier 2020. Cette règle vise à améliorer la qualité des enseignes et matériaux les composant, et à renforcer leur bonne intégration paysagère et architecturale.

En effet, les enseignes sous forme de caissons totalement lumineux et diffusants présentent souvent un aspect moins qualitatif. Ils ont un impact visuel plus fort, et semblent moins adaptés aux enjeux patrimoniaux et de valorisation paysagère identifiés au sein du SPR. Leur atteinte au caractère et à l'intérêt de ce site justifie leur interdiction.

Toutefois, de nouveaux modèles d'enseignes ont été développés et proposés au sein ce secteur.

Ils présentent une façade opaque non lumineuse, et des champs diffusants correspondant à des caissons lumineux limités au niveau de leurs tranches uniquement. Ces nouveaux modèles proposent donc un éclairage moins direct et partiel de l'enseigne, permettant d'atténuer leur impact, et d'améliorer leur intégration urbaine et paysagère.



Illustration du type de dispositifs pouvant être autorisés

En accord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'installation de ce type d'enseignes semble compatible avec les enjeux patrimoniaux reconnus au sein du SPR. Il apparaît donc opportun de faire évoluer la disposition du RLPi interdisant strictement tout caisson lumineux de manière à rendre possible l'installation de ces dispositifs répondant pleinement aux enjeux identifiés dans ce secteur.

De plus, le développement des enseignes lumineuses sur lambrequin de stores bannes, ou encore sur les stores et parasols installés dans l'emprise de terrasses commerciales a pu être constaté depuis l'entrée en application du RLPi. Ces dispositifs lumineux ont un impact paysager notable de par leur nombre, leur surface, et leur caractère lumineux, qui vient s'ajouter au reste de la signalétique, souvent lumineuse, déjà présente sur et dans les établissements. Au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux forts des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire, du site UNESCO, des sites classés et inscrits, et au regard des enjeux de préservation du cadre de vie de habitants, de réduction de la pollution lumineuse, et de réduction de la consommation énergétique, ces enseignes lumineuses sur lambrequins de stores et parasols apparaissent inadaptés dans ces secteurs. Il est donc proposé de les interdire au sein des zones 1, 2, et 3 du zonage applicable aux enseignes.

II - MODIFICATION PROPOSÉE

Concernant les caissons lumineux, il est proposé de compléter l'article E.2.6 relatif aux « Enseignes lumineuses », en vigueur dans la zone 2 du zonage applicable aux enseignes.

Pour cela, il est proposé de compléter la phrase « L'emploi de caissons lumineux est interdit », par la mention : «Toutefois, les enseignes présentant des faces opaques, non diffusantes, et des caissons lumineux au niveau des tranches latérales uniquement peuvent être autorisées.»

Il est également proposé de modifier l'article E.2.6, et d'ajouter un article E.1.6, et un article E.3.6 : «Enseignes lumineuses» pour interdire les enseignes lumineuses sur lambrequins des stores et sur les parasols.

ENSEIGNES

ZONE ENSEIGNES 2

ARTICLE E.2.6 : ENSEIGNES LUMINEUSES

L'emploi de caissons lumineux est interdit.

Les spots, quelle que soit leur forme, sont interdits.

ENSEIGNES

ZONE ENSEIGNES 1

📎 ARTICLE E.1.6 : ENSEIGNES LUMINEUSES

Les enseignes lumineuses sur lambrequin de store banne ou parasol sont interdites.

ZONE ENSEIGNES 2

📎 ARTICLE E.2.6 : ENSEIGNES LUMINEUSES

L'emploi de caissons lumineux est interdit.

Toutefois, les enseignes parallèles en lettres découpées présentant des faces opaques, non diffusantes, avec des caissons lumineux au niveau des tranches latérales uniquement peuvent être autorisées.



Illustration du type de dispositifs pouvant être autorisés

Les spots, quelle que soit leur forme, sont interdits.

Les enseignes lumineuses sur lambrequin de store banne ou parasol sont interdites.

ZONE ENSEIGNES 3

📎 ARTICLE E.3.6 : ENSEIGNES LUMINEUSES

Les enseignes lumineuses sur lambrequin de store banne ou parasol sont interdites.

I - CONTEXTE

Actuellement, le RLPi d'Angers Loire Métropole fixe des dispositions en matière d'implantation des enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur, ou perpendiculairement à un mur. Ces dispositions sont variables en fonction des zones d'implantation définies dans le plan de zonage «Enseignes».

Ce zonage applicable aux enseignes distingue 4 types de zones, déjà justifiées au sein du RLPi approuvé le 13 janvier 2020. On retrouve les zones :

- 1 : Site UNESCO, sites inscrits et classés, SPR ligérien et certains quartiers résidentiels
- 2 : Site Patrimonial Remarquable de la ville d'Angers
- 3 : Reste du territoire communautaire à l'exception des zones d'activités ou commerciales
- 4 : Les zones d'activités ou commerciales

En matière d'implantation des enseignes à plat sur un mur, parallèlement à un mur, le règlement interdit à ce jour, dans les zones 1, 2, et 3, les enseignes sur marquises et auvents.

Seule la zone 4 autorise ce type de dispositifs.

Les enseignes perpendiculaires sur les auvents sont quant à elles autorisées sous réserve d'être conformes aux conditions définies au règlement (hauteur, dimension, saillie,...).

Certaines formes urbaines existantes, ou certains partis architecturaux, induisent que dans certains cas, l'installation d'enseignes ne puisse se faire que sur des auvents ou marquises. Ces enseignes, si elles sont travaillées de manière cohérente et harmonieuse au regard du support sur lequel elles sont projetées (auvent ou marquise), peuvent proposer une intégration qualitative au sein du bâti sur lequel elles sont envisagées.

Toutefois, plusieurs demandes d'installation d'enseignes sur auvents ou marquises ont dû être refusées du fait des dispositions actuelles du RLPi les concernant.

Certaines de ces demandes proposaient des projets qualitatifs et une bonne intégration dans le paysage urbain.

Afin d'apporter plus de souplesse dans ces situations, et pour répondre aux besoins identifiés sur le territoire, il est proposé de permettre, sous conditions, les installations d'enseignes sur marquises ou auvents. Afin de favoriser une intégration qualitative de ces projets sur les bâtiments où s'implantent ces enseignes, il est proposé de définir des règles pour encadrer ces installations.

II - MODIFICATION PROPOSÉE

Il est proposé de modifier les dispositions générales des articles E.1.2, E.2.2, E.3.2 afin de permettre, sous conditions, l'installation d'enseignes parallèles ou perpendiculaires sur les auvents et marquises.

Afin d'éviter d'alourdir les façades, une seule enseigne, soit à plat sur un mur/parallèlement à un mur, soit perpendiculaire (sauf sur les marquises où les enseignes perpendiculaires demeurent interdite), y sera autorisée par activité. Dans les deux cas, et pour une bonne insertion et respect de l'architecture des bâtiments, ces enseignes devront obligatoirement rester dans le volume des auvents ou marquises.

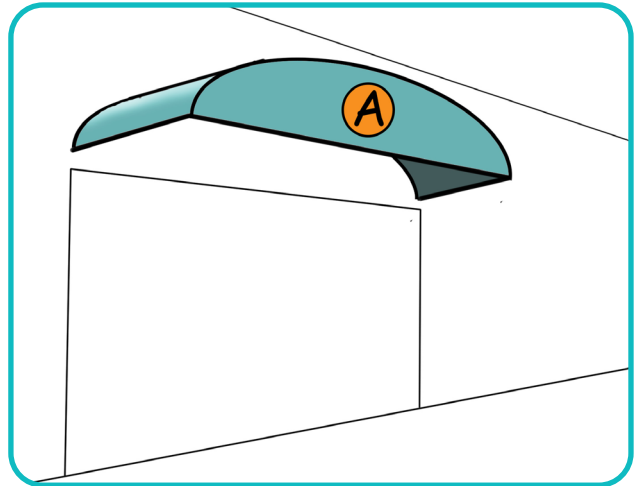
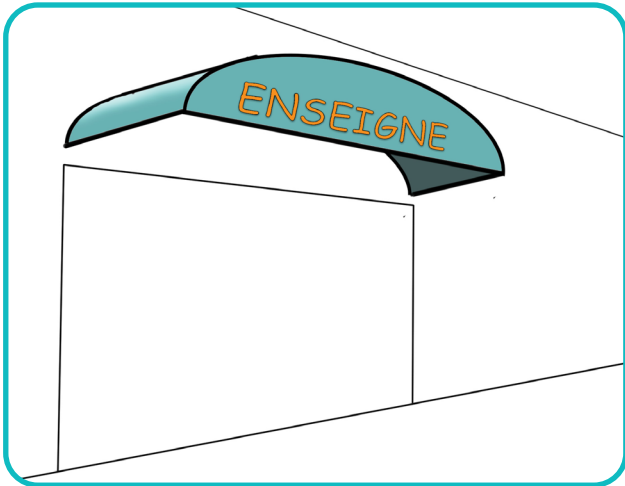
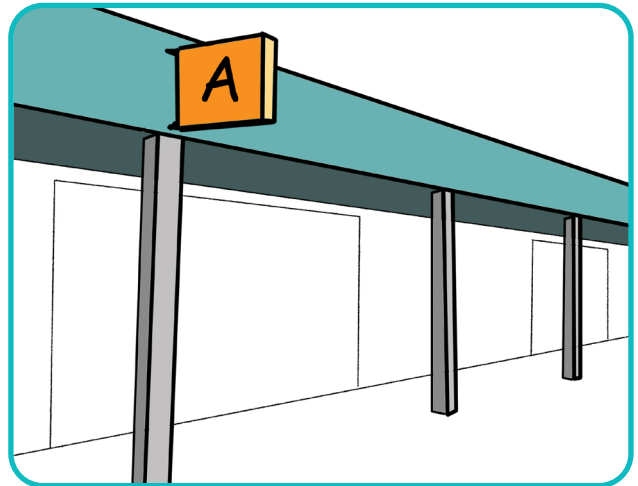
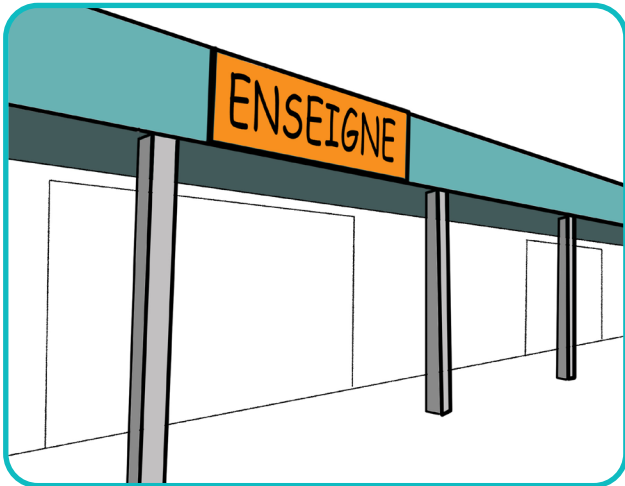


Illustration des types de dispositifs pouvant être autorisés

ENSEIGNES

ZONE ENSEIGNES 1

ARTICLE E.1.2 : ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR, PARALLÈLEMENT À UN MUR OU PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

I - Dispositions générales

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte des différents éléments la constituant : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs, ...

II - Enseignes à plat sur un mur, parallèlement à un mur

Les enseignes s'inscrivent au maximum dans la largeur de l'ensemble des baies quand elles existent, sans en dépasser les limites latérales.

Elles sont également admises sur les piédroits et les piliers.

Elles ne peuvent être apposées au-dessus des entrées qui ne sont pas destinées exclusivement à desservir l'activité.

L'enseigne est prioritairement composée de lettres découpées.

A défaut, des enseignes réalisées au moyen d'un bandeau sont admises.

(...)

Les enseignes sont interdites sur les balcons, les marquises et les auvents.

ZONE ENSEIGNES 2

ARTICLE E.2.2 : ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR, PARALLÈLEMENT À UN MUR OU PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

I - Dispositions générales

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte des différents éléments la constituant : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs, ...

II - Enseignes à plat sur un mur, parallèlement à un mur

Les enseignes s'inscrivent au maximum dans la largeur de l'ensemble des baies quand elles existent, sans en dépasser les limites latérales.

Elles sont également admises sur les piédroits et les piliers.

Elles ne peuvent être apposées au-dessus des entrées qui ne sont pas destinées exclusivement à desservir l'activité.

L'enseigne est prioritairement composée de lettres découpées.

A défaut, des enseignes réalisées au moyen d'un bandeau sont admises.

(...)

Les enseignes sont interdites sur les balcons, les marquises et les auvents.

ENSEIGNES

ZONE ENSEIGNES 1

ARTICLE E.1.2 : ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR, PARALLÈLEMENT À UN MUR OU PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

I - Dispositions générales

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte des différents éléments la constituant : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs, ...

Sur les auvents, une seule enseigne, soit à plat, soit perpendiculaire, est autorisée par voie bordant l'établissement. Cette enseigne ne peut pas dépasser le bord inférieur ou supérieur du auvent sur lequel elle s'implante.

Sur les marquises, une seule enseigne à plat est autorisée par voie bordant l'établissement. Cette enseigne ne peut pas dépasser le bord inférieur ou supérieur de la marquise sur lequel elle s'implante.

II - Enseignes à plat sur un mur, parallèlement à un mur

Les enseignes s'inscrivent au maximum dans la largeur de l'ensemble des baies quand elles existent, sans en dépasser les limites latérales.

Elles sont également admises sur les piédroits et les piliers.

Elles ne peuvent être apposées au-dessus des entrées qui ne sont pas destinées exclusivement à desservir l'activité.

L'enseigne est prioritairement composée de lettres découpées.

A défaut, des enseignes réalisées au moyen d'un bandeau sont admises.

(...)

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

ZONE ENSEIGNES 2

ARTICLE E.2.2 : ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR, PARALLÈLEMENT À UN MUR OU PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

I - Dispositions générales

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte des différents éléments la constituant : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs, ...

Sur les auvents, une seule enseigne, soit à plat, soit perpendiculaire, est autorisée par voie bordant l'établissement. Cette enseigne ne peut pas dépasser le bord inférieur ou supérieur du auvent sur lequel elle s'implante.

Sur les marquises, une seule enseigne à plat est autorisée par voie bordant l'établissement. Cette enseigne ne peut pas dépasser le bord inférieur ou supérieur de la marquise sur lequel elle s'implante.

II - Enseignes à plat sur un mur, parallèlement à un mur

Les enseignes s'inscrivent au maximum dans la largeur de l'ensemble des baies quand elles existent, sans en dépasser les limites latérales.

Elles sont également admises sur les piédroits et les piliers.

Elles ne peuvent être apposées au-dessus des entrées qui ne sont pas destinées exclusivement à desservir l'activité.

L'enseigne est prioritairement composée de lettres découpées.

A défaut, des enseignes réalisées au moyen d'un bandeau sont admises.

(...)

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

ZONE ENSEIGNES 3

ARTICLE E.3.2 : ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR, PARALLÈLEMENT À UN MUR OU PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

I - Dispositions générales

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte des différents éléments la constituant : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs, ...
(...)

II - Enseignes à plat sur un mur, parallèlement à un mur

Les enseignes s'inscrivent au maximum dans la largeur de l'ensemble de la façade commerciale, sans en dépasser les limites latérales.

Elles sont également admises sur les piédroits et les piliers.

Elles ne peuvent être apposées au-dessus des entrées qui ne sont pas destinées exclusivement à desservir l'activité.

Les enseignes sont interdites sur les balcons, les marquises et les auvents.

ZONE ENSEIGNES 3

ARTICLE E.3.2 : ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR, PARALLÈLEMENT À UN MUR OU PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

I - Dispositions générales

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte des différents éléments la constituant : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs, ...

Sur les auvents, une seule enseigne, soit à plat, soit perpendiculaire, est autorisée par voie bordant l'établissement. Cette enseigne ne peut pas dépasser le bord inférieur ou supérieur du auvent sur lequel elle s'implante.

Sur les marquises, une seule enseigne à plat est autorisée par voie bordant l'établissement. Cette enseigne ne peut pas dépasser le bord inférieur ou supérieur de la marquise sur lequel elle s'implante.

(...)

II - Enseignes à plat sur un mur, parallèlement à un mur

Les enseignes s'inscrivent au maximum dans la largeur de l'ensemble de la façade commerciale, sans en dépasser les limites latérales.

Elles sont également admises sur les piédroits et les piliers.

Elles ne peuvent être apposées au-dessus des entrées qui ne sont pas destinées exclusivement à desservir l'activité.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

I - CONTEXTE

Le RLPi approuvé le 13 janvier 2020 intègre des mesures spécifiques en matière d'implantation et d'intégration harmonieuse des enseignes dans leur environnement et aux façades bâties. Ces mesures sont modulées en fonction des secteurs d'installation, et des enjeux patrimoniaux et paysagers de ces secteurs.

Dans cet objectif, les dispositifs dont l'impact paysager est le plus fort et le moins adapté aux caractéristiques paysagères et patrimoniales des différents espaces sont interdits.

Les enseignes parallèles et les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte font par ailleurs l'objet de diverses mesures visant à permettre une bonne intégration, à préserver la qualité architecturale des bâtiments sur lesquelles elles sont installées, ainsi que la qualité du cadre de vie des habitants et riverains.

La nécessité de respecter l'architecture du bâtiment, et de veiller à l'harmonisation de la signalétique commerciale avec les lignes de composition des façades, les ouvertures, le rythme et les éléments de décor du bâti, ainsi que les usages des différents étages sont des points forts rappelés dans le RLPi.

Dans cette logique, des règles encadrant les caractéristiques et la localisation des enseignes parallèles et perpendiculaires ont été définies, selon que l'activité de l'établissement signalé s'exerce sur un ou plusieurs étages, et selon la localisation de l'enseigne sur la façade.

Après plus de deux ans d'application de ces dispositions, et leur confrontation à des cas concrets, il apparaît nécessaire de reformuler et clarifier ces règles qui ont pu être mal comprises ou interprétées par certains porteurs de projet.

Concernant la réglementation applicable aux enseignes perpendiculaires, les règles étaient précisées pour les établissements exerçant leur activité en rez-de-chaussée uniquement, et pour les établissements exerçant leur activité en étage uniquement. Les règles applicables aux établissements exerçant leur activité sur plusieurs étages y compris au rez-de-chaussée n'étaient pas clairement précisées.

Les règles déjà présentes et déjà justifiées, au sein du RLPi en vigueur induisent que les enseignes perpendiculaires ne sont autorisables qu'en rez-de-chaussée sans dépasser le niveau bas du premier étage.

L'objectif est de permettre leur bonne intégration paysagère et architecturale, et de garantir la préservation du cadre de vie des habitants, notamment les résidents des étages majoritairement résidentiels des bâtiments.

En cohérence avec ces dispositions, il est donc proposé de préciser les règles applicables aux enseignes perpendiculaires pour les établissements exerçant leur activité sur plusieurs étages, en précisant qu'elles ne sont autorisées en étage que pour les établissements y disposant de locaux ouverts au public. A contrario, les établissements disposant de locaux dans les étages, non ouverts au public, ne pourront installer ce type d'enseigne perpendiculaire en étage.

II - MODIFICATION PROPOSÉE

Afin de permettre une meilleure compréhension des règles d'implantation des enseignes des établissements exerçant leur activité sur un ou plusieurs étages, il est proposé de réorganiser, reformuler, ou compléter les articles E.1.2, E.2.2, E.3.2, et E.4.2 relatifs aux enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur, tel que présenté ci-après.

Ces reformulations et réorganisations permettent de mieux exprimer ces règles, et de mieux assurer leur prise en compte et l'atteinte des objectifs recherchés qui restent inchangés. Elles permettent en outre de préciser les règles applicables dans une situation qui n'était pas exprimée jusqu'alors.

ENSEIGNES

ZONE ENSEIGNES 1

ARTICLE E.1.2 : ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR, PARALLÈLEMENT À UN MUR OU PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

II - Enseignes à plat sur un mur, parallèlement à un mur

(...)
Si une activité s'exerce sur plusieurs étages, les enseignes sont limitées à la devanture du rez-de-chaussée, et seules les enseignes sur lambrequins, sur baie, ou en lettres découpées sont autorisées en étages.

Pour les établissements exerçant leur activité uniquement en étage, seules les enseignes sur lambrequins, sur baie, ou en lettres découpées sont autorisées, ainsi qu'une enseigne apposée à la porte d'entrée de l'immeuble.

Les enseignes sont interdites sur les balcons, les marquises et les auvents.

III - Enseignes perpendiculaires

(...)
Dès que la configuration le permet, elle doit être installée dans l'alignement de l'enseigne parallèle.
(...)
Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne perpendiculaire ne peut dépasser le niveau bas du premier étage.
Lorsque l'activité ne s'exerce qu'en étage, il ne peut y avoir d'enseigne perpendiculaire.
(...)

ZONE ENSEIGNES 2

ARTICLE E.2.2 : ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR, PARALLÈLEMENT À UN MUR OU PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

II - Enseignes à plat sur un mur, parallèlement à un mur

(...)
Si une activité s'exerce sur plusieurs étages, les enseignes sont limitées à la devanture du rez-de-chaussée, et seules les enseignes sur lambrequins, sur baie, ou en lettres découpées sont autorisées en étages.

Pour les établissements exerçant leur activité uniquement en étage, seules les enseignes sur lambrequins, sur baie, ou en lettres découpées sont autorisées, ainsi qu'une enseigne apposée à la porte d'entrée de l'immeuble.

Les enseignes sont interdites sur les balcons, les marquises et les auvents.

III - Enseignes perpendiculaires

(...)
Dès que la configuration le permet, elle doit être installée dans l'alignement de l'enseigne parallèle.
(...)
Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne perpendiculaire ne peut dépasser le niveau bas du premier étage.
Lorsque l'activité ne s'exerce qu'en étage, il ne peut y avoir d'enseigne perpendiculaire.
(...)

ENSEIGNES

ZONE ENSEIGNES 1

ARTICLE E.1.2 : ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR, PARALLÈLEMENT À UN MUR OU PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

II - Enseignes à plat sur un mur, parallèlement à un mur

- (...)
- Si une activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée : les enseignes sont limitées à la devanture du rez-de-chaussée. Elles ne peuvent dépasser le niveau bas du premier étage.
 - Si une activité s'exerce sur plusieurs étages : les enseignes sont limitées à la devanture du rez-de-chaussée, et seules les enseignes sur lambrequins, sur baie, ou en lettres découpées sont autorisées en étages.
 - Si une activité ne s'exerce qu'en étage : seules les enseignes sur lambrequins, sur baie, ou en lettres découpées sont autorisées, ainsi qu'une enseigne apposée à la porte d'entrée de l'immeuble.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

III - Enseignes perpendiculaires

- (...)
- Dès que la configuration le permet, elle doit être installée dans l'alignement de l'enseigne parallèle.
- (...)
- Si une activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée : l'enseigne perpendiculaire est limitée à la devanture du rez-de-chaussée. Elle ne peut dépasser le niveau bas du premier étage.
 - Si une activité s'exerce sur plusieurs étages : l'enseigne perpendiculaire est implantée dans l'emprise de la façade des locaux recevant du public.
 - Si une activité ne s'exerce qu'en étage : il ne peut y avoir d'enseigne perpendiculaire.
- (...)

ZONE ENSEIGNES 2

ARTICLE E.2.2 : ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR, PARALLÈLEMENT À UN MUR OU PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

II - Enseignes à plat sur un mur, parallèlement à un mur

- (...)
- Si une activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée : les enseignes sont limitées à la devanture du rez-de-chaussée. Elles ne peuvent dépasser le niveau bas du premier étage.
 - Si une activité s'exerce sur plusieurs étages : les enseignes sont limitées à la devanture du rez-de-chaussée, et seules les enseignes sur lambrequins, sur baie, ou en lettres découpées sont autorisées en étages.
 - Si une activité ne s'exerce qu'en étage : seules les enseignes sur lambrequins, sur baie, ou en lettres découpées sont autorisées, ainsi qu'une enseigne apposée à la porte d'entrée de l'immeuble.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

III - Enseignes perpendiculaires

- (...)
- Dès que la configuration le permet, elle doit être installée dans l'alignement de l'enseigne parallèle.
- (...)
- Si une activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée : l'enseigne perpendiculaire est limitée à la devanture du rez-de-chaussée. Elle ne peut dépasser le niveau bas du premier étage.
 - Si une activité s'exerce sur plusieurs étages : l'enseigne perpendiculaire est implantée dans l'emprise de la façade des locaux recevant du public.
 - Si une activité ne s'exerce qu'en étage : il ne peut y avoir d'enseigne perpendiculaire.
- (...)

ZONE ENSEIGNES 3

ARTICLE E.3.2 : ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR, PARALLÈLEMENT À UN MUR OU PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

II - Enseignes à plat sur un mur, parallèlement à un mur

Les enseignes s'inscrivent au maximum dans la largeur de l'ensemble de la façade commerciale sans en dépasser les limites latérales.

Elles sont également admises sur les piédroits et les piliers.

Elles ne peuvent être apposées au-dessus des entrées qui ne sont pas destinées exclusivement à desservir l'activité.

Les enseignes sont interdites sur les balcons, les marquises et les auvents.

III - Enseignes perpendiculaires

(...)

Dès que la configuration le permet, elle doit être installée dans l'alignement de l'enseigne parallèle.

(...)

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne perpendiculaire ne peut dépasser le niveau bas du premier étage.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'en étage, il ne peut y avoir d'enseigne perpendiculaire.

(...)

ZONE ENSEIGNES 4

ARTICLE E.4.2 : ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR, PARALLÈLEMENT À UN MUR OU PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

III - Enseignes perpendiculaires

(...)

Dès que la configuration le permet, elle doit être installée dans l'alignement de l'enseigne parallèle.

(...)

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne perpendiculaire ne peut dépasser le niveau bas du premier étage.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'en étage, il ne peut y avoir d'enseigne perpendiculaire.

(...)

ZONE ENSEIGNES 3

ARTICLE E.3.2 : ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR, PARALLÈLEMENT À UN MUR OU PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

II - Enseignes à plat sur un mur, parallèlement à un mur

Les enseignes s'inscrivent au maximum dans la largeur de l'ensemble de la façade commerciale, sans en dépasser les limites latérales.

Elles sont également admises sur les piédroits et les piliers.

Elles ne peuvent être apposées au-dessus des entrées qui ne sont pas destinées exclusivement à desservir l'activité.

- Si une activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée : les enseignes sont limitées à la devanture du rez-de-chaussée. Elles ne peuvent dépasser le niveau bas du premier étage.
- Si une activité s'exerce sur plusieurs étages : les enseignes sont implantées dans l'emprise de la façade commerciale où s'exerce l'activité
- Si une activité ne s'exerce qu'en étage : les enseignes sont implantées dans l'emprise de la façade commerciale où s'exerce l'activité, ainsi qu'une enseigne apposée à la porte d'entrée de l'immeuble.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

III - Enseignes perpendiculaires

(...)

Dès que la configuration le permet, elle doit être installée dans l'alignement de l'enseigne parallèle.

(...)

- Si une activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée : l'enseigne perpendiculaire est limitée à la devanture du rez-de-chaussée. Elle ne peut dépasser le niveau bas du premier étage.
- Si une activité s'exerce sur plusieurs étages : l'enseigne perpendiculaire est implantée dans l'emprise de la façade des locaux recevant du public.
- Si une activité ne s'exerce qu'en étage : il ne peut y avoir d'enseigne perpendiculaire.

(...)

ZONE ENSEIGNES 4

ARTICLE E.4.2 : ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR, PARALLÈLEMENT À UN MUR OU PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

III - Enseignes perpendiculaires

(...)

Dès que la configuration le permet, elle doit être installée dans l'alignement de l'enseigne parallèle.

(...)

- Si une activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée : l'enseigne perpendiculaire est limitée à la devanture du rez-de-chaussée. Elle ne peut dépasser le niveau bas du premier étage.
- Si une activité s'exerce sur plusieurs étages : l'enseigne perpendiculaire est implantée dans l'emprise de la façade des locaux recevant du public.
- Si une activité ne s'exerce qu'en étage : il ne peut y avoir d'enseigne perpendiculaire.

(...)

I - CONTEXTE

Actuellement, le RLPi d'Angers Loire Métropole encadre de manière importante l'installation d'enseignes numériques dans les zones 1 (site UNESCO, sites inscrits et classés, SPR ligérien et certains quartiers résidentiels); 2 (SPR de la ville d'Angers) et 3 (reste du territoire communautaire exceptée la zone 4 correspondant aux zones d'activités ou commerciales).

Au sein de ces zones, les enseignes numériques extérieures ne sont autorisées que sur les équipements publics (article 5 des zones 1, 2 et 3);

ALM souhaite préciser cette règle pour mieux encadrer les possibilités d'implantation d'enseignes numériques et pour répondre aux besoins spécifiques de certains équipements.

Ainsi, pour des raisons de réduction des nuisances lumineuses et de consommation d'énergie, il est proposé de restreindre plus les possibilités d'installation d'enseignes numériques extérieures sur les équipements à vocation culturelle. Les autres équipements, ne pourront donc plus installer d'enseignes numériques.

En complément, pour prendre en compte les besoins spécifiques des équipements culturels (qu'ils soient publics ou privés), il est proposé de ne pas restreindre au seuls équipements publics la possibilité d'installation d'enseignes numériques.

II - MODIFICATION PROPOSÉE

Il est proposé de préciser l'article 5 des zones 1, 2 et 3 en autorisant les enseignes numériques extérieures exclusivement sur les équipements à vocation culturelle.

ENSEIGNES

ZONE ENSEIGNES 1

ARTICLE E.1.5 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception de celles apposées sur les équipements [publics](#).

ZONE ENSEIGNES 2

ARTICLE E.2.5 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception de celles apposées sur les équipements [publics](#).

ZONE ENSEIGNES 3

ARTICLE E.3.5 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception de celles apposées sur les équipements [publics](#).

ZONE ENSEIGNES 4

ARTICLE E.4.5 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur sont autorisées.

Leur surface maximale est limitée à 8 mètres carrés.

Cette règle de surface ne s'applique pas aux enseignes apposées sur les équipements [publics](#).

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

ENSEIGNES

ZONE ENSEIGNES 1

ARTICLE E.1.5 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception de celles apposées sur les équipements à **vocation culturelle**.

ZONE ENSEIGNES 2

ARTICLE E.2.5 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception de celles apposées sur les équipements à **vocation culturelle**.

ZONE ENSEIGNES 3

ARTICLE E.3.5 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception de celles apposées sur les équipements à **vocation culturelle**.

ZONE ENSEIGNES 4

ARTICLE E.4.5 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur sont autorisées.

Leur surface maximale est limitée à 8 mètres carrés.

Cette règle de surface ne s'applique pas aux enseignes apposées sur les équipements à **vocation culturelle**. Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

I - CONTEXTE

Le RLPi approuvé le 13 janvier 2020 intègre des règles encadrant l'implantation des publicités et des enseignes en fonction du secteur dans lequel elles sont projetées, sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Par ailleurs, le Code de la route, dans ses articles R418-6 et R418-7, fixe également des règles de retrait dans l'implantation de ces panneaux par rapport au bord extérieur de la chaussée, complémentaires aux dispositions du RLPi.

Après plus de deux ans d'application de ces dispositions, afin de renforcer la bonne compréhension et connaissance des différentes réglementations encadrant ces installations, et par souci de pédagogie, il est apparu utile de mettre en évidence, au sein du RLPi, que des dispositions spécifiques sont également à respecter en application du Code de la route.

II - MODIFICATION PROPOSÉE

Pour assurer une meilleure compréhension et connaissance des différentes dispositions encadrant l'implantation des publicités et des enseignes, il est proposé de compléter le règlement :

- dans sa partie *Publicités*, «*Prescriptions communes à l'ensemble des zones*», avec l'introduction d'un article P.O intégrant un renvoi explicite vers les dispositions applicables du Code de la route, rappelant que «L'installation des publicités doit respecter les dispositions en vigueur en application des autres réglementations, et notamment le Code de la route et ses articles R418-1 à R418-9.»,

- dans sa partie *Enseignes*, «*Prescriptions communes à l'ensemble des zones*», avec l'introduction d'un article E.F intégrant un renvoi explicite vers les dispositions applicables du Code de la route, rappelant que «L'installation des enseignes doit respecter les dispositions en vigueur en application des autres réglementations, et notamment le Code de la route et ses articles R418-1 à R418-9.».

PUBLICITÉ

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

P.O : AUTRES RÉGLEMENTATIONS À RESPECTER

L'installation des publicités doit respecter les dispositions en vigueur en application des autres réglementations, et notamment le Code de la route et ses articles R418-1 à et R418-9.

ENSEIGNES

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

E.F : AUTRES RÉGLEMENTATIONS À RESPECTER

L'installation des enseignes doit respecter les dispositions en vigueur en application des autres réglementations, et notamment le Code de la route et ses articles R418-1 à et R418-9.

I - CONTEXTE

Actuellement, le RLPi d'Angers Loire Métropole encadre au sein des prescriptions communes à l'ensemble des zones liées à la publicité, la taille maximale de la publicité sur bâche de chantier (article P.L). Cette règle s'applique sur l'ensemble des bâtiments. Cependant, pour les Monuments Historiques, la réglementation concernant ce type de dispositif est régie par le Code du Patrimoine.

Pour éviter une mauvaise interprétation de la réglementation du RLPi sur les bâches de chantier sur Monuments Historiques, il est proposé de compléter l'article P.L en renvoyant au Code du Patrimoine.

II - MODIFICATION PROPOSÉE

Il est proposé de préciser l'article P.L prescriptions communes à l'ensemble des zones liées à la publicité en faisant référence au Code du Patrimoine pour la publicité sur bâches de chantier sur Monuments Historiques.

PUBLICITÉ

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

P.L : BÂCHES PUBLICITAIRES, BÂCHES DE CHANTIER, ET DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

La publicité sur bâche publicitaire (hors bâche de chantier) et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits.

La publicité sur bâche de chantier n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants*. Sa surface ne peut dépasser 50% de la surface totale de la bâche, dans la limite de 50m².

Dans les autres agglomérations et dans la zone 1, elle est interdite.

PUBLICITÉ

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

P.L : BÂCHES PUBLICITAIRES, BÂCHES DE CHANTIER, ET DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

La publicité sur bâche publicitaire (hors bâche de chantier) et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits.

La publicité sur bâche de chantier n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants*. Sa surface ne peut dépasser 50% de la surface totale de la bâche, dans la limite de 50m².

Dans les autres agglomérations et dans la zone 1, elle est interdite.

Ces règles ne concernent pas la publicité sur les bâches de chantier sur les Monuments Historiques qui est régie par le Code du Patrimoine.

I - CONTEXTE

Au sein du RLPi approuvé le 13 janvier 2020, des règles de densité ont été définies pour l'installation de panneaux publicitaires, en fonction de la longueur des unités foncières bordant la voie ouverte à la circulation publique. En dessous d'un certain linéaire, aucun panneau publicitaire n'est admis, plus le linéaire est important, plus le nombre de panneaux publicitaires peut augmenter (articles P.3b.2, P.4.2, P.5.2, P.6b.2).

L'article PG présent dans les prescriptions communes à l'ensemble des zones de publicité, et relatif aux règles de densité, précise les modalités d'application de ces règles sur l'ensemble du territoire.

Cet article indique notamment que : «(...) Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. La longueur du linéaire pris en compte et le nombre de panneaux rendu possible sont calculés pour chaque voie. Le ou les dispositif(s) sont installés le long du linéaire autorisant leur implantation. (...)»

S'agissant de cette dernière précision, des interrogations ont pu être soulevées depuis l'entrée en application du RLPi.

Afin de clarifier l'application des règles de densité dans cette situation, et d'assurer la bonne prise en compte des dispositions visant à réguler le nombre de panneaux en fonction de la dimension réelle des unités foncières pour une meilleure intégration paysagère, il est proposé de compléter l'article PG.

II - MODIFICATION PROPOSÉE

Il est proposé de compléter l'article PG présent dans les prescriptions communes à l'ensemble des zones de publicité, et relatif aux règles de densité de la manière suivante :

«Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. La longueur du linéaire pris en compte et le nombre de panneaux rendu possible sont calculés pour chaque voie. Le ou les dispositif(s) sont installés le long du linéaire autorisant leur implantation.

Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.

Pour les parcelles situées à l'angle de deux voies, il convient de tracer un axe coupant l'angle en deux parts égales pour déterminer si le panneau est implanté le long de l'une ou l'autre des voies selon sa position par rapport à cet axe.»

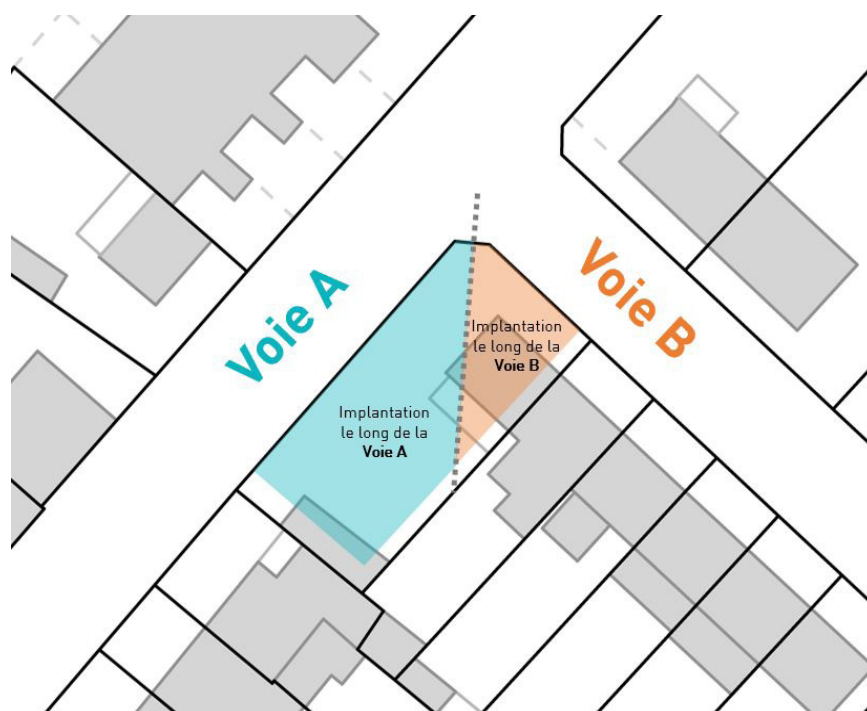


Illustration de la prise en compte des implantations pour les parcelles à l'angle de deux voies

PUBLICITÉ

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

P.G : RÈGLES DE DENSITÉ

Les règles de densité édictées dans le présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité sur mobilier urbain. La règle de densité s'applique entre tous points des dispositifs concernés.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. La longueur du linéaire pris en compte et le nombre de panneaux rendu possible sont calculés pour chaque voie. Le ou les dispositif(s) sont installés le long du linéaire autorisant leur implantation.

Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.

Sur le domaine public ferroviaire, il est admis un dispositif tous les 100 mètres. Cette règle ne s'applique pas entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.

Cette règle de densité ne s'applique pas dans l'emprise des quais de gare.

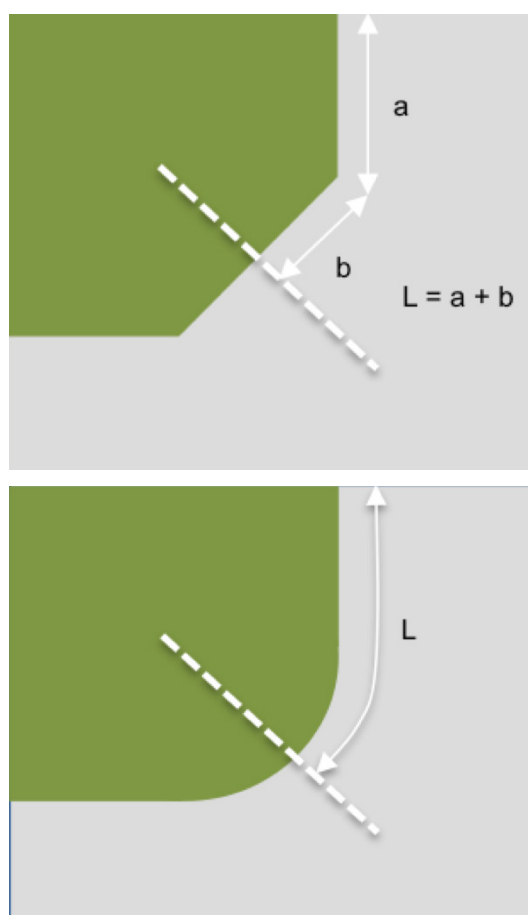


Illustration de la règle

PUBLICITÉ

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

P.G : RÈGLES DE DENSITÉ

Les règles de densité édictées dans le présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité sur mobilier urbain. La règle de densité s'applique entre tous points des dispositifs concernés.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. La longueur du linéaire pris en compte et le nombre de panneaux rendu possible sont calculés pour chaque voie. Le ou les dispositif(s) sont installés le long du linéaire autorisant leur implantation.

Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.

Pour les parcelles situées à l'angle de deux voies, il convient de tracer un axe coupant l'angle en deux parts égales pour déterminer si le panneau est implanté le long de l'une ou l'autre des voies selon sa position par rapport à cet axe.

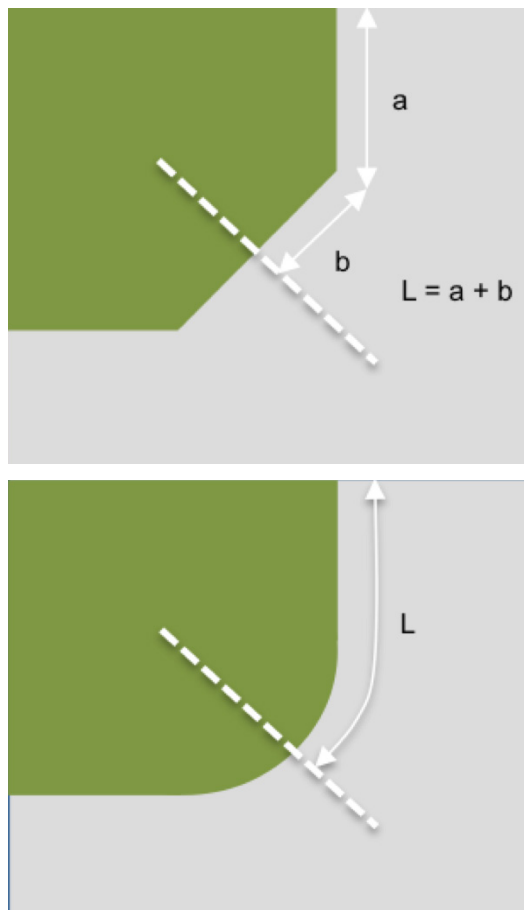


Illustration de la règle

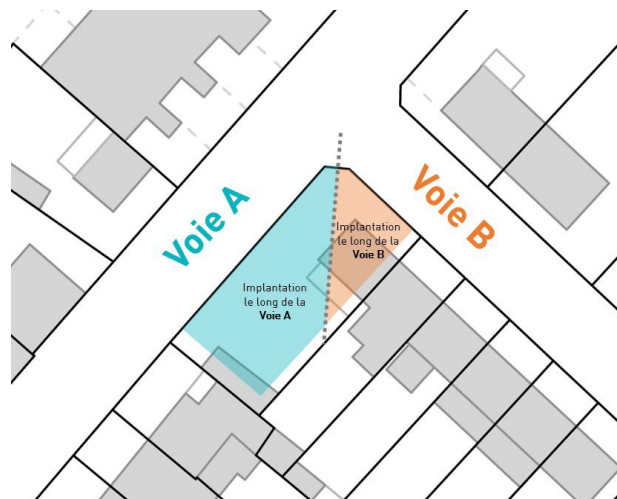


Illustration de la prise en compte des implantations pour les parcelles à l'angle de deux voies

Sur le domaine public ferroviaire, il est admis un dispositif tous les 100 mètres. Cette règle ne s'applique pas entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.

Cette règle de densité ne s'applique pas dans l'emprise des quais de gare.

I - CONTEXTE

Le RLPi d'Angers Loire Métropole approuvé le 13 janvier 2020, interdit la publicité au sein des composantes patrimoniales identifiées au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Il interdit également la publicité à moins de 25m de ces composantes dans les limites de l'unité foncière sur laquelle elles se trouvent (article P.B). Ces composantes patrimoniales sont inscrites au plan de zonage relatif à la publicité.

Le PLUi d'Angers Loire Métropole a été révisé le 13/09/2021, puis modifié le 10/07/2023. Lors de ces évolutions de nouvelles composantes patrimoniales végétales ou bâties ont été inscrites au plan de zonage du PLUi. Le plan de zonage du RLPi relatif à la publicité nécessite donc d'être mis à jour au pour y intégrer les évolutions apportées à ces composantes.

II - MODIFICATION PROPOSÉE

Il est proposé de mettre à jour le plan de zonage relatif à la publicité en intégrant les nouvelles composantes patrimoniales récemment inscrites au PLUi.

I - CONTEXTE

Une erreur matérielle a été observée dans les annexes du RLPi approuvé le 13 janvier 2020, au sein du tome «Arrêtés limites d'agglomérations» : une délibération de la commune de Feneu portant sur le PLUi, et donc sans rapport avec le RLPi, a été intégrée par erreur au sein de ce dossier, en lieu et place de l'arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune d'Avrillé.

Il se révèle donc nécessaire de corriger cette erreur.

II - MODIFICATION PROPOSÉE

Les pages 7 et 8 du tome «Arrêtés limites d'agglomérations» des annexes du RLPi approuvé le 13 janvier 2020, et présentant une délibération de la commune de Feneu, sont remplacées par l'arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune d'Avrillé présent ci-après.

Département
MAINE ET LOIRE
Canton
ANGERS - 4
Commune
AVRILLE

N° 2019-161

ARRETE DU MAIRE

MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Nous, Marc LAFFINEUR, Maire de la Commune d'Avrillé,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des collectivités locales complétée et modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment les articles, L 2213-1 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

Considérant, qu'en raison de l'évolution de l'urbanisation de la commune d'Avrillé, il convient de modifier les limites d'agglomération.

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté n° 90-416 en date du 8 novembre 1990, fixant les limites d'agglomération de la commune d'Avrillé est abrogé.

Article 2 : Les limites d'agglomération de la ville d'Avrillé sont fixées comme mentionné dans l'article 4 du présent arrêté, les coordonnées sont définies suivants les normes GPS (latitude et longitude).

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication sera mise en place et entretenue par la ville d'Avrillé.

Article 4 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Avrillé (localisation + coordonnées GPS) au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Accusé de réception en préfecture 049-214900151-20190418-2019-161-AR Date de télétransmission : 19/04/2019 Date de réception préfecture : 19/04/2019

11. Correction d'une erreur matérielle dans les annexes

Localisation	Latitude	Longitude
Chemin des Raffoux	47.503825	-0.573739
Route de Cantenay Epinard (La Perrière)	47.507885	-0.581922
Chemin du Pré Lude	47.516199	-0.583973
Chemin Ardenne	47.514526	-0.59421
Route de l'Étang	47.514184	-0.616462
Rue Paul Langevin / RD 768	47.517986	-0.613607
Route de l'Adézière	47.502758	-0.606262
Rue Paul Langevin / ex RN 162	47.518485	-0.607399
Rue de la Ternière	47.495882	-0.598201
RD 122 / Rond-Point des Chalets	47.491936	-0.592586
Rue Jean Lurçat	47.485203	-0.584102
Chemin du Champ des Martyrs/ Av P M France	47.492644	-0.577811
Avenue Pierre Mendès France / Président Kennedy	47.493606	-0.578147
Avenue Pierre Mendès France / Champ des Martyrs	47.492842	-0.577827

Article 4 : Madame le Directeur Général de la mairie d'Avrillé, le Commissariat Central d'Angers, le service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avrillé, le 18 avril 2019

Dr Marc LAFFINEUR
Maire d'Avrillé



Accusé de réception en préfecture
049-214900151-20190418-2019-161-AR
Date de télétransmission : 19/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

ANGERS LOIRE MÉTROPOLE

Direction Aménagement et Développement des Territoires

83 rue du mail - BP 80011 - 49020 Angers cedex 02

www.angersloiremetropole.fr